

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Actionneur de vanne coupe-feu hydraulique

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles qui n'ont pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 22155.

Afin d'éviter la possibilité d'un court-circuit interne de l'actionneur de vanne coupe-feu hydraulique entraînant le déclenchement du disjoncteur d'alimentation et ayant pour conséquence la non possibilité de fermeture de la vanne coupe-feu hydraulique, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1/** Identifier les vannes coupe-feu hydrauliques suspectes en suivant les instructions du All Operators Telex AIRBUS INDUSTRIE réf. AOT 29-04 du 1<sup>er</sup> juin 1991, Révision 01 ou toutes révisions ultérieures.
- 2/** Effectuer un test opérationnel des vannes suspectes à la prochaine opération de maintenance programmée ou au plus tard dans les 350 heures de vol suivant les instructions du All Operators Telex AIRBUS INDUSTRIE réf. AOT 29-04 du 1<sup>er</sup> juin 1991, Révision 01 ou toutes révisions ultérieures. Répéter ce test à des intervalles n'excédant pas 350 heures de vol jusqu'au remplacement de l'actionneur suspect par un actionneur EO 1100 Amendement A ou EO 1100 Amendement AB ou EO 1100 Amendement C ou A06 AOO.
- 3/** Dans le cas d'un test négatif, avant le prochain vol remplacer l'actionneur et vérifier son fonctionnement correct par l'application du test opérationnel défini au § 2 de la présente CN. Si le nouvel actionneur n'est pas un actionneur EO 1100 Amendement A ou EO 1100 Amendement AB ou EO 1100 Amendement C ou A06 AOO, reconduire ultérieurement ce test à des intervalle n'excédant pas 350 heures de vol suivant les instructions du § 2 de la présente CN.

\_\_\_\_\_  
Réf. : AOT A320 29-04 du 1er juin 1991, Révision 01  
ou toutes révisions ultérieures  
\_\_\_\_\_

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 JUILLET 1991**

e/C

Date : 10/07/91

**AIRBUS INDUSTRIE**  
**Avions A320**

**91-152-019(B)**